
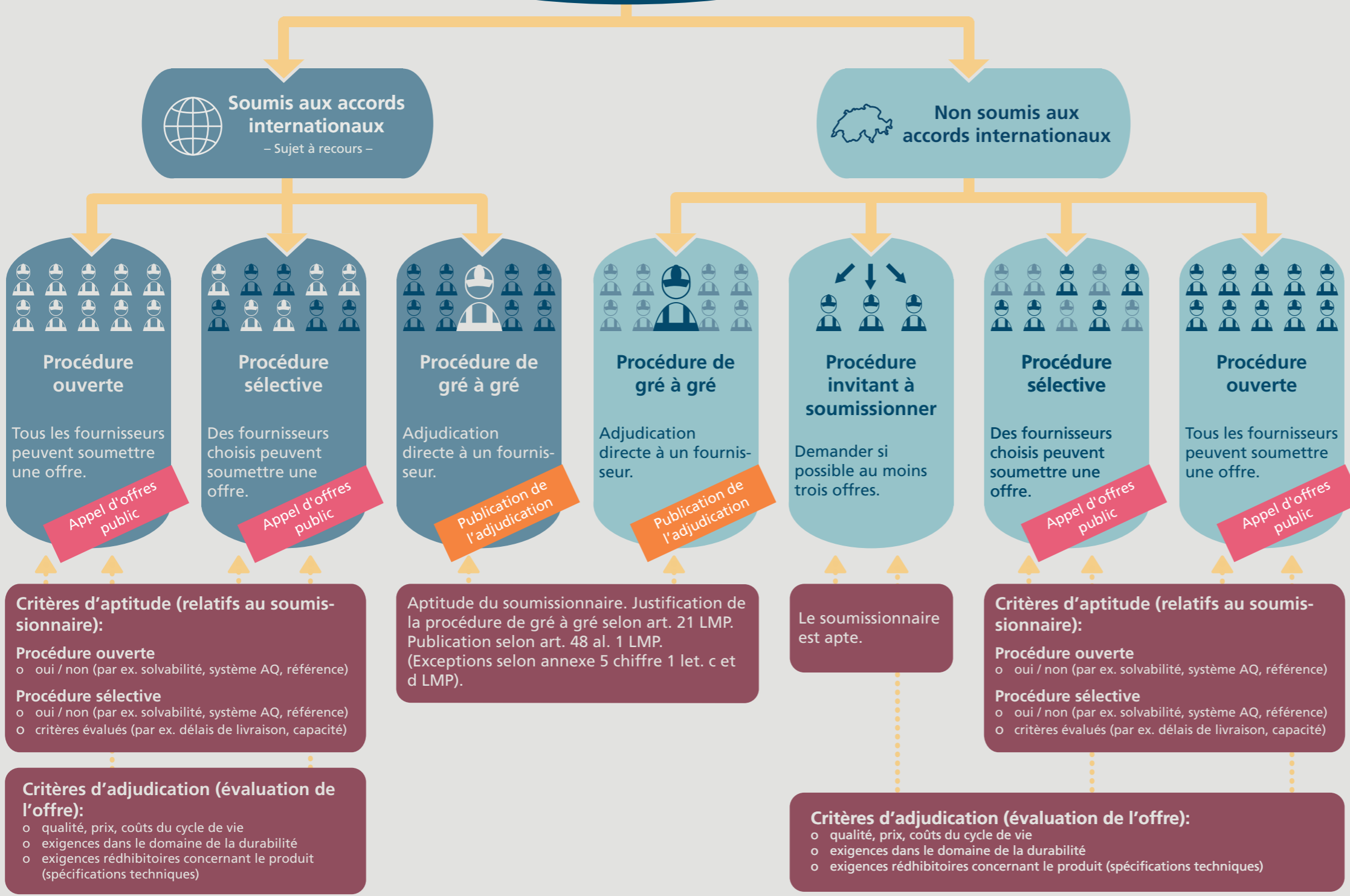


MARCHÉS PUBLICS



Critères d'un appel d'offres public

- o Biens, services, constructions (art. 8 LMP)
- o ≥ CHF 230 000.- pour les fournitures
- o ≥ CHF 230 000.- pour les services
- o ≥ 8,7 mio. pour les constructions
- o pas d'exception en vertu de l'art. 10 LMP



SERVICES CENTRAUX D'ACHATS

Les biens et services sont acquis par l'un des services centraux d'achats suivants:

- o armasuisse
- o Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)
- o Office fédéral des routes (OFROU)
- o Centrale des voyages de la Confédération

Les biens et services pour lesquels les services centraux des marchés publics sont responsables peuvent être trouvés sur la page suivante:
www.beschaffungstellen.admin.ch

BASES LÉGALES

- o Loi fédérale sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1)
- o Ordonnance sur les marchés publics (OMP, RS 172.056.11)
- o Ordonnance sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale (Org-OMP, RS 172.056.15)

BUTS DE LA LOI FÉDÉRALE

- Buts de la loi fédérale sur les marchés publics (art. 2 LMP):**
- o Transparence
 - o Concurrence
 - o Economicité
 - o Egalité de traitement des soumissionnaires

PRINCIPES RÉGISSANT LA PROCÉDURE

- Principes régissant la procédure (art. 11/12 LMP):**
- o Respect des conditions de travail et des dispositions sur la sécurité au travail
 - o Respect des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail de (OIT) pour les prestations fournies à l'étranger
 - o Egalité de traitement des femmes et des hommes (égalité des salaires)
 - o Principe de la législation nationale (au sein de la Confédération, la législation en vigueur au lieu de production de l'objet, p. ex. la législation environnementale, s'applique)

PROCÉDURE DE RECOURS

- Pour les procédures soumises aux accords internationaux**
- o Les décisions de l'autorité adjudicatrice sont sujettes à recours (dans les 20 jours)
- Pour les procédures non soumises aux accords internationaux**
- o Les décisions de l'autorité adjudicatrice sont sujettes à un recours restreint (dans les 20 jours) limité à la violation du droit fédéral. (Exceptions selon annexe 5 chiffre 1 let. c et d LMP)